

AFFAIRE

CHACHA JEREMIAH MURIMI ET AUTRES

C.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

JONCTIONS D'INSTANCES REQUÊTES N° 039/2019, 040/2019 et 041/2019

ARRÊT DU 5 JUIN 2026

OPINION PARTIELLEMENT DISSIDENTE DU JUGE MODIBO SACKO

1. Je suis au regret de marquer mon désaccord avec la position de la majorité dans le présent arrêt rendu le 5 juin 2026 **en ce qu'elle concerne l'allocation de la somme de cent mille (100 000) shillings tanzaniens à chacun des Requérants**. J'estime que par un tel quantum la Cour s'écarte, sans motivation, de sa jurisprudence constante.
2. Il convient, avant d'aborder la question de la réparation du préjudice moral, objet de la présente opinion partiellement dissidente (II), de rappeler brièvement les faits de l'espèce (I).

I. FAITS

3. Les sieurs Chacha Jeremiah Murimi, Methew Jeremiah Daud et Paschal Ligoye Mashiku (ci-après dénommés « le premier Requérant », « le deuxième Requérant » et « le troisième Requérant » respectivement ou « les Requérants » conjointement), sont des ressortissants tanzaniens qui, au moment du dépôt de la Requête, étaient incarcérés à la prison centrale de Butimba, (Mwanza), dans l'attente de l'exécution la peine capitale à laquelle ils ont été condamnés par les juridictions tanzaniennes. Ils

allèguent la violation de leurs droits dans le cadre de la procédure devant lesdites juridictions.

4. Le 19 juillet 2009, Chacha Jeremiah Murimi, Methew Jeremiah Daud et Paschal Ligoye Mashiku (ci-après dénommées « les Requérants ») ont été arrêtés, pour le meurtre d'Aaron Nongo, une personne atteinte d'albinisme, meurtre qui aurait été commis le 26 juin 2019, dans le village d'Ibandan. Ils ont été mis en accusation de chef devant la Haute Cour siégeant à Mwanza, qui, le 16 octobre 2015, les a condamnés à la peine de mort.
5. Les Requérants ont interjeté appel de cette décision devant la Cour d'appel de Tanzanie siégeant à Mwanza qui, le 4 avril 2019, a rejeté leur recours comme mal fondé.
6. Le 6 février 2026, les Requérants ont informé la Cour de céans, de la commutation de la peine de mort à une peine de réclusion à perpétuité.

II. SUR LA RÉPARATION DU PRÉJUDICE MORAL

7. Pour allouer la somme de cent mille (100.000) shillings tanzaniens à chacun des Requérants, à titre de préjudice moral, la Cour a rappelé le principe sur lequel l'évaluation du préjudice moral doit se fonder sur l'équité et la prise en compte des circonstances de l'espèce.
8. Je regrette que la Cour ne soit pas allée plus loin dans sa motivation afin de justifier la réduction significative et inhabituelle du montant des réparations, au regard de sa jurisprudence antérieure. Aucune distinction factuelle pertinente ne semble justifier une telle réduction du quantum des réparations. Il s'agit, à mon sens, d'une régression jurisprudentielle, alors même que la Cour avait développé une pratique consistant à accorder aux requérants reconnus victimes des violations une somme minimale de 300 000 shillings tanzaniens, voire davantage selon les circonstances.

9. Dans une affaire similaire, *Habyalimana Augustino et Muburu Abdulkarim c. République-Unie de Tanzanie*, où les deux requérants avaient été condamnés à la mort par pendaison pour meurtre, la Cour a ordonné la révision de leur procès a également alloué à chacun des requérants la somme de cinq cent mille (500 000) shillings tanzaniens à titre de réparation du préjudice moral qu'ils ont subi et ordonné la révision de leur procès.¹
10. De même, dans l'affaire *Emmanuel Yusufu Noriega c. République-Unie de Tanzanie*, où le requérant avait également été condamné à la peine capitale pour meurtre, la Cour, exerçant son pouvoir d'appréciation, lui a alloué la somme d'un million (1 000 000) de shillings tanzaniens à titre de réparation du préjudice moral subi du fait des violations qu'elle a constatées.²
11. Dans cette affaire, la Cour a jugé que l'État défendeur avait violé plusieurs droits du requérant, y compris le droit à la dignité inhérente à la personne humaine et le droit de ne pas subir des traitements cruels inhumains et dégradants, protégés par l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte), du fait que le juge de paix n'avait pas diligemment d'enquêtes sur les allégations de brutalité policière ; le droit à un procès équitable, du fait que le requérant n'a pas bénéficié d'une assistance judiciaire gratuite, conformément à l'article 7(1)(c) de la Charte, lu conjointement avec l'article 14(3)(d) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le PIDCP) ; le droit à un procès équitable, du fait que le requérant n'a pas été jugé dans un délai raisonnable, conformément à l'article 7(1)(d) de la Charte ; le droit à la vie, protégé par l'article 4 de la Charte, du fait de l'application obligatoire de la peine de mort ; et le droit à la dignité de la personne humaine et le droit de ne pas subir des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, protégé par l'article 5 de la Charte, du fait du mode d'exécution de la peine de mort, à savoir la pendaison.

¹ *Habyalimana Augustino et Muburu Abdulkarim c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 015/2016, arrêt du 5 septembre 2023 (fond et réparations), §§ 233 et 239. Réparations pécuniaires.

² *Emmanuel Yusufu Noriega c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 013/2018, arrêt du 26 juin 2025 (fond et réparations), §§ 233 et 239. Réparations pécuniaires.

12. Dans une autre affaire, *Ladislaus Chalula c. République-Unie de Tanzanie*, où le requérant avait été condamné à la peine capitale pour meurtre, la Cour a jugé que le droit du requérant à la vie et son droit à la dignité ont été violés. La Cour lui a donc alloué la somme de trois-cent mille (300 000) shillings tanzaniens à titre de réparation du préjudice morale subi.³
13. Dans l'affaire *Bonifance Alistedes c. République-Unie de Tanzanie*, où le requérant avait été condamné à la peine capitale pour meurtre, la Cour a jugé que l'État défendeur avait violé l'article 7(1)(c) de la Charte lu conjointement avec l'article 14(3)(d) du PIDCP, en ne lui assurant pas le bénéfice d'une assistance judiciaire gratuite. Dans cette affaire, bien que le requérant n'ait pas sollicité de réparations, la Cour a estimé que « le Requéant a[vait] droit à des réparations pour préjudice moral dans la mesure où il existe une présomption qu'il a subi un préjudice moral du fait des violations établies en l'espèce ». Elle a jugé que l'évaluation du quantum en cas de préjudice moral doit être faite en toute équité et en tenant compte des circonstances de l'affaire.⁴ Elle a également réitéré que la pratique dans de telles circonstances consistait à allouer des sommes forfaitaires en réparation du préjudice moral.⁵ la Cour a donc octroyé au requérant la somme de trois cent mille (300 000) shillings tanzaniens, à titre de réparation du préjudice moral qu'il a subi.
14. Il ressort clairement de la jurisprudence de notre juridiction des droits de l'homme susvisée que la pratique a consisté à user de son pouvoir d'appréciation pour octroyer des réparations morales. Elle a constamment évalué le quantum du préjudice moral en toute équité et en tenant compte des circonstances de l'affaire.

³ *Ladislaus Chalula c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 003/2018, arrêt du 5 février 2025 (fond et réparations), §§ 111 et 118. Réparations pécuniaires.

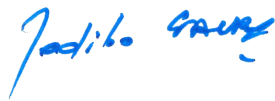
⁴ *Juma c. Tanzanie* (arrêt), *supra*, § 144 ; *Viking et un autre c. Tanzanie* (réparations), *supra*, § 41 et *Umuhoza c. Rwanda* (réparations), *supra*, § 59.

⁵ *Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), *supra*, §§ 61 et 62 et *Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, § 177.

15. Au regard de ces arrêts récents qui confortent ma position, je ne saurai donc souscrire à la décision de la Cour quant au montant alloué aux Requérants. À mon sens, chaque requérant devrait recevoir au minimum la somme de 300 000 shillings tanzaniens pour trois raisons.
16. Premièrement, dans la présente affaire, la Cour, gardienne de la charte, a jugé que l'État défendeur avait violé le droit des Requérants à la vie, protégé par l'article 4 de la Charte, du fait de l'application de la peine de mort obligatoire, et leur droit à la dignité inhérente à la personne humaine, protégé par l'article 5 de la Charte, du fait du mode d'exécution de ladite peine, à savoir la pendaison. En allouant un montant différent de sa pratique relative sur la réparation du préjudice moral sans en donner les motifs, la Cour procède à un revirement jurisprudentiel non motivé.
17. Deuxièmement, même si la peine de mort a été commuée en une peine d'emprisonnement à vie, il est évident que ladite commutation ne peut pas effacer rétroactivement la souffrance psychique endurée. Le « syndrome du couloir de la mort » constitue une forme de traitement cruel, inhumain ou dégradant en soi. Le traumatisme lié à l'imminence de l'exécution pendant six longues années d'attente avec la charge de l'incertitude, est un fait accompli qui a généré un dommage distinct de la privation de liberté. Dès lors, ignorer les six années que les Requérants ont passé dans le couloir de la mort reviendrait à nier la réalité de la souffrance physique et mentale qu'ils ont vécue avec leurs corollaires de maladies liées au stress et à l'anxiété.
18. Troisièmement, à mon avis, en refusant une réparation pécuniaire substantielle, la Cour risque d'envoyer un message d'impunité à l'État défendeur. L'indemnisation doit être suffisamment significative pour refléter la gravité de la violation des articles 4 et 5 de la Charte ainsi que de la souffrance morale endurée par les Requérants. En procédant telle qu'elle a faite, la Cour a raté une bonne occasion de rendre justice de manière efficace pour le bien des droits de l'homme.

19. En conclusion, je me dissocie de la position de la majorité des juges de la Cour dans cette affaire, en ce qui concerne cette partie de son arrêt, où il me semble que le principe d'équité n'a pas été pleinement respecté. Aucune indication n'est donnée quant aux raisons de ce revirement en l'absence de motivation explicite suffisante dans sa jurisprudence. Ainsi, la Cour aurait dû, à mon humble avis, allouer à chacun des trois Requérants au moins la somme de trois cent mille (300 000) shillings tanzaniens, conformément à sa jurisprudence constante.

Juge Modibo SACKO



Fait à Arusha, ce cinquième jour du mois de juin de l'année deux-mille vingt-six, le texte français faisant foi.

